

CONVENTION D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Madame Martine VASSAL**,
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 28 février 2019.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association
sise

PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT (PAD)
Les Patios de Forbin
9, bis place John Rewald
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par **son Président, Monsieur Maurice FARINE**

ci-après désignée **« l'association PAD »**

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association et de fixer les obligations respectives des deux parties.

L'association PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises, en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles au titre du dispositif d'amorçage, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif d'amorçage « Aix-Marseille-Provence Amorçage » (AMPA) sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'émergence de projets innovants à forte potentialité de développement.

Pour 2019, a été établi un prévisionnel d'une centaine de dossiers reçus pour déterminer l'éligibilité (62 dossiers reçus en 2018 sur le Pays d'Aix), d'une trentaine de projets pré-sélectionnés, et d'une quinzaine de dossiers financés.

L'élargissement de ce dispositif à l'échelle métropolitaine a pour conséquence la mobilisation de moyens financiers supplémentaires et l'embauche d'une personne spécialement dédiée à mise en œuvre.

L'AMPA est destiné à financer, sous forme d'un prêt d'honneur plafonné à 40.000 € à taux zéro, les premiers besoins (études de marché, études techniques, prototypages...) de projets technologiques ou innovants sur le territoire de la Métropole.

Dans cet objectif, l'association a pour rôle et missions :

- l'accueil des porteurs de projets pour s'assurer de leur éligibilité
- l'organisation des comités de sélection* et des comités d'engagement*
- la communication autour des lauréats
- la promotion du dispositif auprès des prescripteurs et dans les salons liés à la création d'entreprises
- la gestion du fonds : versement et suivi des remboursements
- le suivi des lauréats et la bonne utilisation des fonds

* Le comité de sélection réunit des experts aux compétences complémentaires (profils financiers, techniques, généralistes, ...) et juge de la faisabilité et de la viabilité économique des projets

* Le comité d'engagement est présidé jusqu'à ce jour par l'État via le sous-préfet. Il prend la décision d'attribution de l'avance remboursable (montant, dépenses éligibles, réserves éventuelles...)

L'association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association dans le respect de la convention cadre (voir article 4.1) relative à la mise en œuvre du dispositif AMPA.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Financement du Fonds d'Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise. Ce dispositif s'adresse à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes et qui s'engagent à localiser celles-ci dans le périmètre de la Métropole.

La gestion du fonds est effectuée par l'association.

Le fonds AMPA est alimenté par :

- les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets;
- les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'Etat;
- les participations bancaires qui pourront être sollicitées.

La mise en place et la gestion du fonds ont fait l'objet d'une convention cadre entre l'Etat, la Métropole et l'association approuvée par le Conseil de la Métropole par la délibération n° ECO 002-4587/18/CM.

4.2 Budget prévisionnel de l'action relative à la mise en œuvre du dispositif AMP:

L'annexe I à la présente convention décrit le budget prévisionnel de l'action sur la base de financement de **14 projets** en distinguant l'origine des fonds. Les modalités de la présente

convention (règlement de la subvention, ajustement de celle-ci, suivi, évaluation) sont donc établies sur la base de ces 14 projets.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 402 000 €.

4.3 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole dans la mise en œuvre du dispositif AMPA pour 14 projets est de 321 000 €, soit 79,85 % du cout total prévisionnel.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 138 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 27 600 € pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence
- 13 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Les crédits seront pris sur les états spéciaux des territoires concernés présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelle.

En outre, en sus du soutien de l'action AMPA, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, souhaite attribuer une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2019 d'un montant de 498 000 €. Cette subvention fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil du Territoire.

4.4 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.
Ce compte rendu sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Les versements seront effectués sur le compte n° 11315/00001/08129291730/32 ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse par l'association.

4.5 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

La présente convention a été conclue sur la base d'un budget prévisionnel reposant sur le financement de 14 projets (articles 4.2 et 4.3 ci-dessus). Aussi, en cas de non-exécution de la convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Conformément à la convention cadre précitée, le suivi du dispositif AMPA repose sur la mise en place de différents comités auxquels participent des représentants de la Métropole. Ces comités permettent le suivi de l'action. Aussi, un comité de sélection est constitué afin de sélectionner les projets éligibles. Ceux-ci feront ensuite l'objet d'une validation par le comité d'engagement seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur du projet. Le comité d'engagement est aussi compétent pour constater l'échec d'un projet.

5.3 Évaluation :

En vertu de la convention cadre, un comité de pilotage se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- analyser le budget global du fonds
- réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant

Aussi, l'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé par la Métropole et/ou dans le cadre de ce comité de pilotage.

Aussi, l'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé par la Métropole et/ou dans le cadre de ce comité de pilotage.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

En dehors du comité de pilotage, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2019.

Fait à Marseille, le
en huit exemplaires originaux.

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**

**Par délégation de fonction
Gérard GAZAY
Vice-Président délégué
Développement économique, Zones
d'activités, Commerce et Artisanat**

**Pour l'association
PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT**

**Maurice FARINE
Président**